

Concernant les stages

Conformément à l'article 2 de l'AGCF du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports, **les stages sont maintenus et relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire** : la relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage sont laissés à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire. Pour rappel, les dispositions en matière d'assurance et de responsabilité civile restent d'application dans le cadre de ces stages.

Dans le respect des recommandations du Conseil National de Sécurité, l'objectif prioritaire est la préservation de la santé publique et la délivrance des soins aux patients. Les services de santé et d'aide aux personnes requièrent un renforcement de leurs effectifs.

Par conséquent, aucune décision générale de suspension des stages ne peut être prise unilatéralement par un établissement d'Enseignement de promotion sociale.

Toutefois, si les stagiaires ne sont pas encadrés et/ou placés dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes (cf. www.info-coronavirus.be), l'étudiant doit en informer formellement son établissement. L'établissement d'Enseignement de promotion sociale avertit alors par courrier électronique, dans les plus brefs délais, les autorités du lieu de stage, et analyse la situation avec celles-ci. Si l'évaluation de la situation de sécurité ne permet pas la poursuite du stage, l'établissement en informe immédiatement l'étudiant stagiaire et le lieu d'accueil du stage.

Ces dispositions sont similaires à celles en vigueur en Communauté flamande et en Communauté germanophone.